



WHISTLEBLOWING

La procédure des lanceurs d'alerte



Table des matières ¹

1.	Qui peut être lanceur d'alerte ?	1
2.	Quelles situations le lanceur d'alerte peut-il signaler ?	2
3.	Quelles situations le lanceur d'alerte peut-il signaler ? La notion d'atteinte à l'intégrité	3
4.	Quelles conditions de recevabilité un signalement doit-il remplir dans le cadre de cette procédure ?	4
5.	Comment le lanceur d'alerte peut-il effectuer un signalement ?	5
6.	Comment se déroule la procédure de signalement chez Infrabel ?	7
7.	Mesures de protection : interdiction de représailles et protection contre toute responsabilité	9
8.	Confidentialité	12
9.	Institut Fédéral des Droits Humains (IFDH)	15

¹ La diversité et l'inclusion font partie intégrante des valeurs d'Infrabel, et cela inclut l'égalité des genres. Toutefois, afin de simplifier la lecture de ce document, Infrabel ne pratique pas systématiquement l'écriture inclusive. Mais il va de soi que toutes les dispositions, notions et références qui sont mentionnées dans le présent document s'appliquent à tout individu, indépendamment de son sexe ou de son genre.

1. Pourquoi une procédure de lanceurs d'alerte ?

Avec la loi du 8 décembre 2022² (ci-après dénommée la « Loi sur les lanceurs d'alerte du secteur public ») et son AR du 20 octobre 2023³ (ci-après dénommé « AR sur les lanceurs d'alerte du secteur public »), la directive européenne 2019/1937⁴ est transposée dans la réglementation nationale. Cette réglementation vise à assurer la protection des auteurs de signalement d'atteintes à l'intégrité ou « lanceurs d'alerte »⁵ dans les organismes du secteur public fédéral et, à cette fin, prévoit des normes minimales, notamment l'obligation d'établir un canal de signalement interne avec la protection nécessaire pour l'auteur du signalement.

Le chapitre 3 de la présente politique explique plus en détail en quoi consiste exactement une **atteinte à l'intégrité**.

Infrabel considère l'intégrité comme une valeur sociale importante qui constitue l'une des pierres angulaires de son ADN. Infrabel attend donc de ses collaborateurs et de ses partenaires qu'ils propagent également cette valeur et qu'ils l'abordent de la bonne manière dans leurs actions quotidiennes au sein de l'entreprise.

C'est pourquoi Infrabel a mis en place une procédure de lanceurs d'alerte (« whistleblowing ») qui permet aux individus (en particulier : les « lanceurs d'alerte » / « auteurs de signalement ») de signaler de telles atteintes à l'intégrité, qu'ils en soient ou non victimes. Cette procédure est une manière simple et confidentielle de signaler une atteinte à l'intégrité sans crainte de représailles.

Infrabel se conforme ainsi à la loi sur les lanceurs d'alerte du secteur public et à la Directive européenne 2019/1937.

² Loi du 8 décembre 2022 relative aux canaux de signalement et à la protection des auteurs de signalement d'atteintes à l'intégrité dans les organismes du secteur public fédéral et au sein de la police intégrée.

³ AR du 20 octobre 2023 relatif aux éléments des procédures et de suivi de signalements internes, à l'objet et au contenu de l'archivage des signalements et aux modalités de la consultation publique, mentionnés aux articles 10, §1er, quatrième alinéa, 11, troisième alinéa, 27, §5, troisième alinéa, et 76, troisième alinéa, de la loi du 8 décembre 2022 relative aux canaux de signalement et à la protection des auteurs de signalement d'atteintes à l'intégrité dans les organismes du secteur public fédéral et au sein de la police intégrée.

⁴ Directive européenne 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union en relation avec les organismes du secteur public fédéral

⁵ La définition d'une atteinte à l'intégrité est décrite à l'article 2 §1 de la loi sur les lanceurs d'alerte du secteur public ainsi qu'au Chapitre 3 de la présente politique.

2. Qui peut être lanceur d'alerte ?

Toute personne ayant obtenu des informations sur des atteintes à l'intégrité dans un contexte professionnel au sein d'Infrabel peut effectuer des signalements. Il s'agit au minimum des :



- (anciens) agents statutaires et contractuels
- personnes qui ont obtenu des informations au cours de la procédure de recrutement ou au cours d'autres négociations précontractuelles
- indépendants
- actionnaires
- personnes membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise, y compris les membres non impliqués dans la gestion journalière⁶
- bénévoles
- stagiaires rémunérés ou non
- toute personne travaillant sous la supervision et la direction de contractants, de sous-traitants et de fournisseurs

Toutefois, le lanceur d'alerte ou l'auteur d'un signalement doit - aux fins d'un signalement - agir de bonne foi et donc avoir des motifs raisonnables de croire que ses informations sur une ou plusieurs atteintes à l'intégrité sont véridiques et entrent dans le champ d'application de la loi.

⁶ Quelques exemples : un membre du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale, Réviseurs d'entreprise, ...

3. Quelles situations le lanceur d'alerte peut-il signaler ? La notion d'atteinte à l'intégrité

Il doit s'agir d'une atteinte à l'intégrité ⁷, à savoir un acte ou l'omission d'un acte qui constitue **une menace pour l'intérêt général ou une atteinte à celui-ci, et** qui :

- constitue une violation des lois, arrêtés, circulaires, règles internes et procédures internes applicables et/ou
- implique un risque pour la vie, la santé ou la sécurité des personnes ou pour l'environnement et/ou
- témoigne d'un manquement grave aux obligations professionnelles ou à la bonne gestion

Le fait d'ordonner ou de conseiller sciemment de commettre une atteinte à l'intégrité - telle que visée ci-dessus - peut également être signalé.

Les situations suivantes ne sont explicitement **pas** considérées par la loi comme des atteintes à l'intégrité et ne peuvent donc pas être signalées dans le cadre de la présente procédure :

- le harcèlement moral, la violence au travail et le harcèlement sexuel au travail
- la discrimination et le racisme

Un mécanisme de protection distinct est prévu pour ces dernières situations dans la législation spécifique applicable en la matière ⁸.

⁷ Article 2 §1 de la loi sur les lanceurs d'alerte du secteur public

⁸ Respectivement dans la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et dans la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes et modifiant la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie.

4. Quelles conditions de recevabilité un signalement doit-il remplir dans le cadre de cette procédure ?

Un signalement dans le cadre de cette procédure doit remplir les conditions de recevabilité successives suivantes :

- Les faits, qui sont signalés, se déroulent dans le **contexte professionnel au sein d'Infrabel**
- il existe des motifs raisonnables de croire que les **informations** sont **véridiques**
- **Il a été porté atteinte à l'intérêt général ou ce dernier est menacé**, c'est-à-dire qu'il ne doit pas s'agir de faits liés uniquement à votre propre situation individuelle ou à un intérêt personnel

En outre, le signalement contiendra au moins les informations⁹ suivantes :

1. le nom et les coordonnées de l'auteur du signalement, sauf si celui-ci opte pour un signalement anonyme¹⁰
2. la date à laquelle le signalement est effectué
3. la nature de la relation de travail entre l'auteur de signalement et Infrabel
4. les coordonnées d'Infrabel telles que mentionnées sous les données de contact du site web d'Infrabel
5. la description de l'atteinte à l'intégrité
6. la date ou la période à laquelle l'atteinte à l'intégrité a eu lieu, a lieu ou est très susceptible de se produire
7. toute information qui peut contribuer à l'évaluation de la présomption raisonnable selon laquelle l'atteinte à l'intégrité a eu lieu, a lieu ou est très susceptible de se produire au sein d'Infrabel

⁹ Article 8 de la loi sur les lanceurs d'alerte du secteur public.

¹⁰ Un signalement peut également toujours être effectué de manière anonyme. Cependant, Infrabel encourage l'auteur de signalement à communiquer son identité. En effet, en cas de signalement anonyme, il est impossible pour le Compliance Officer qui est chargé de l'enquête de demander des informations complémentaires. Cela peut compliquer, voire compromettre l'enquête. En outre, l'initiative de contacter le Compliance Officer pour obtenir un retour d'informations incombe alors entièrement à l'auteur de signalement lui-même.

5. Comment le lanceur d'alerte peut-il effectuer un signalement ?

L'auteur de signalement ou le lanceur d'alerte est libre de choisir entre différents canaux de signalement¹¹ pour effectuer un signalement. En outre, il bénéficie dans tous les cas du même niveau de protection. Infrabel encourage toutefois à utiliser de préférence, en premier lieu, le canal de signalement interne. Il s'agit d'une procédure simple et accessible et, souvent, le problème peut déjà être traité efficacement en interne.

Un signalement peut être introduit :

A. Via le canal de signalement interne d'Infrabel

Au sein d'Infrabel, seul le *Compliance Officer* agit en tant que canal de signalement interne. Le *Compliance Officer* d'Infrabel reçoit donc le signalement, l'examine, fournit un retour d'informations à l'auteur du signalement, assure le suivi des mesures à prendre et clôture le dossier¹².

Dans ce cadre, le *Compliance Officer* agit de manière confidentielle et impartiale.

Les canaux de communication suivants sont disponibles pour contacter le *Compliance Officer* :



par mail :

codeconduite@infrabel.be
avec l'objet SIGNALEMENT
CONFIDENTIEL



par téléphone :

02/525.29.44



par voie postale :

avec mention expresse de
CONFIDENTIEL sur l'enveloppe
Infrabel
Compliance Officer (10-31 I-CO)
Place Marcel Broodthaers 2
1060 Bruxelles



par le biais d'une rencontre physique :

un rendez-vous peut être pris
à l'avance par téléphone ou par
courrier électronique à cette fin

¹¹ Les signalements peuvent être internes (Chapitre 3 de la loi sur les lanceurs d'alerte du secteur public), externes (Chapitre 4 de la loi sur les lanceurs d'alerte du secteur public) ou publics (Chapitre 5 de la loi sur les lanceurs d'alerte du secteur public).

¹² Voir également le chapitre 6 de la présente politique concernant le déroulement de la procédure de signalement interne auprès du *Compliance Officer*.

B. Via le canal de signalement externe

Le médiateur fédéral a été désigné par la loi en tant que « canal de signalement externe ».

Toutes les conditions, procédures, règles et modalités pratiques relatives aux signalements et à leur suivi sont disponibles à l'adresse :

www.mediateurfederal.be/fr/lanceurs-alerte



6. Comment se déroule la procédure de signalement chez Infrabel ?

Comme mentionné ci-dessus, le *Compliance Officer* est, au sein d'Infrabel, la seule personne qui se charge de la procédure de signalement interne de manière impartiale et confidentielle.

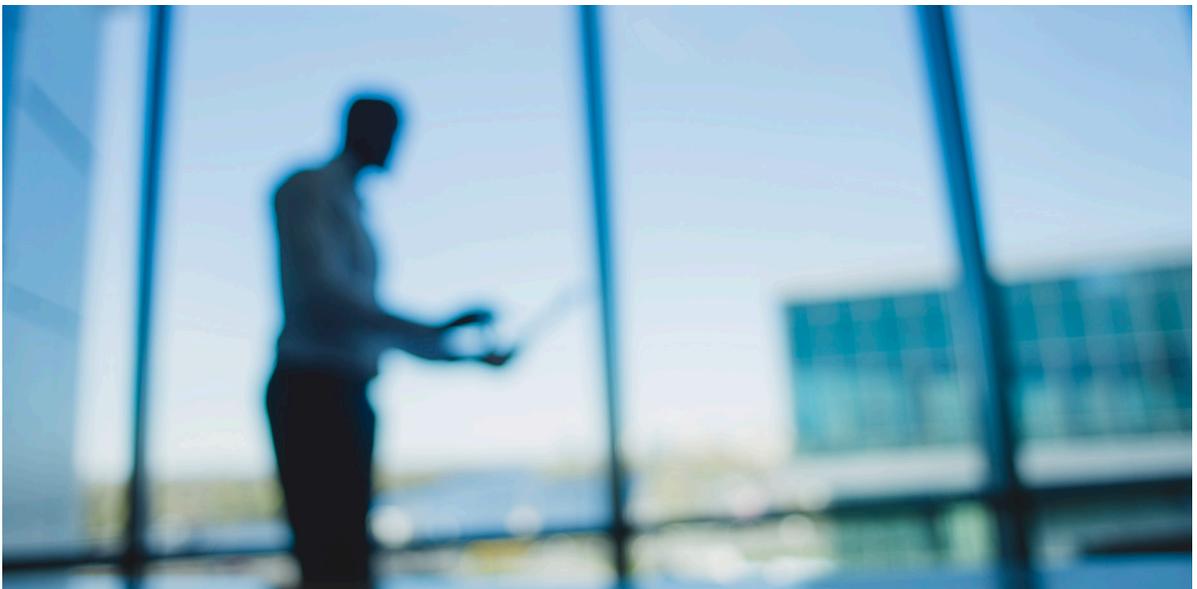
Lorsqu'il reçoit un signalement, la procédure se poursuit comme suit :

1. Le *Compliance Officer* confirme par écrit la réception du signalement dans un délai de 7 jours à compter de la réception du signalement. Un numéro de dossier est également attribué avec l'accusé de réception.
2. Le *Compliance Officer* examine d'abord la recevabilité du signalement. Il s'agit de vérifier si les conditions de recevabilité, décrites au chapitre 4 de la présente politique, sont remplies. Au plus tard 15 jours ouvrables à compter de la date de réception du signalement, le *Compliance Officer* informe par écrit l'auteur du signalement de la recevabilité ou non du signalement. Si le signalement est irrecevable, la communication est accompagnée, le cas échéant, de recommandations pertinentes. Si le *Compliance Officer* n'est pas compétent, il transmet le signalement reçu, dans un délai raisonnable et de manière sécurisée, au canal de signalement interne compétent, pour autant que ce dernier puisse être déterminé sur la base des informations supplémentaires disponibles. L'auteur du signalement en sera également informé.
3. Si le signalement est recevable, le *Compliance Officer* l'examinera au fond. À cette fin, l'auteur du signalement peut toujours être invité à clarifier davantage, oralement et/ou par écrit, les informations rapportées, ou à fournir des informations complémentaires. Ces informations seront fournies par le biais des canaux de communication indiqués par le *Compliance Officer*, comme décrit au chapitre 5 A. En cas de signalement anonyme, il est donc extrêmement important d'y ajouter des informations aussi complètes que possible au moment de son introduction. Si, outre le *Compliance Officer* d'Infrabel, d'autres canaux de signalement internes sont compétents également, les informations du signalement leur seront transmises également - dans un délai raisonnable et de manière sécurisée.

4. Dans un délai de trois mois à compter de l'accusé de réception du signalement, un retour d'informations¹³ est fourni à l'auteur du signalement concernant son signalement.
5. Un retour d'informations est garanti à l'auteur du signalement tous les trois mois jusqu'à ce que l'enquête sur le signalement soit clôturée par le Compliance Officer.
6. À l'issue de l'enquête (comprenant la fourniture du retour d'informations), le *Compliance Officer* clôture la procédure de signalement interne.

L'auteur du signalement ainsi que les autres personnes protégées¹⁴ restent protégées contre les représailles, à moins qu'ils ne soient eux-mêmes impliqués dans la ou les atteintes établies à l'intégrité.

Toutefois, pendant l'enquête, le principe de présomption d'innocence reste d'application. Cela signifie qu'aucune mesure définitive ne sera prise tant que les faits relatifs à l'atteinte à l'intégrité, tels qu'ils ressortent du signalement, n'auront pas été confirmés par l'enquête du *Compliance Officer*.



¹³ Le retour d'informations consiste à communiquer à l'auteur du signalement des informations sur les mesures envisagées ou prises au titre de suivi et sur les motifs de ce suivi.

¹⁴ Personnes visées au chapitre 7 A de la présente politique.

7. Mesures de protection¹⁵ : interdiction de représailles et protection contre toute responsabilité

A. Qui bénéficie d'une protection ?

Les personnes suivantes¹⁶ bénéficient d'une protection :

1. l'auteur de signalement
2. les personnes qui ont un lien avec l'auteur de signalement et qui peuvent faire l'objet de représailles dans un contexte professionnel, tels que les collègues ou les proches de l'auteur de signalement
3. les personnes qui aident l'auteur de signalement au cours du processus de signalement et dont l'aide est confidentielle
4. les entités juridiques¹⁷ appartenant aux auteurs de signalement, pour lesquelles les auteurs de signalement travaillent ou avec lesquelles les auteurs de signalement sont autrement liés dans un contexte professionnel
5. une personne qui a collaboré à l'enquête menée par le canal de signalement externe, et son conseil

Les personnes qui ont signalé des informations sur des atteintes à l'intégrité de manière anonyme, mais qui n'ont été identifiées que par la suite, bénéficient également d'une protection. Cependant, Infrabel encourage l'auteur de signalement à communiquer son identité. En cas de signalement anonyme, il est impossible pour le *Compliance Officer* qui est chargé de l'enquête de demander des informations complémentaires. Cela complique donc également l'exhaustivité de l'enquête et peut même la compromettre. En outre, l'initiative de contacter le *Compliance Officer* pour obtenir un retour d'informations incombe alors entièrement à l'auteur de signalement lui-même.

¹⁵ Ces mesures de protection n s'appliquent que dans le cadre d'une procédure de signalement.

¹⁶ Article 31 de la loi sur les lanceurs d'alerte du secteur public.

¹⁷ Les entités juridiques appartenant à l'auteur de signalement, pour lesquelles il travaille ou qui sont liées à lui d'une autre manière professionnelle.

B. Quand une protection s'applique-t-elle ?

Les personnes protégées bénéficient d'une protection si elles avaient des motifs raisonnables de croire que les informations signalées étaient véridiques, même si les faits se révèlent par la suite inexacts ou infondés.

La période de protection prend cours :

1. à la date du signalement (si celui-ci est recevable), pour les personnes protégées visées au chapitre 7 A, 1° à 4°
2. à la date du début de leur collaboration à l'enquête, pour les personnes protégées visées au chapitre 7 A, 5°

Même après la fin de l'enquête, la protection offerte dans le contexte d'un signalement continue de s'appliquer dans le cadre de cette procédure.

En revanche, la protection est levée à la date de clôture de l'enquête **si** :

1. la personne protégée était elle-même impliquée dans l'atteinte établie à l'intégrité
2. l'auteur du signalement a sciemment signalé des informations erronées
3. la personne qui a collaboré à l'enquête a sciemment fourni des informations mal-honnêtes, non conformes à la réalité et manifestement incomplètes au Compliance Officer chargé de l'enquête

Les personnes protégées sont informées par écrit de leur protection et, le cas échéant, de la levée de celle-ci.

C. Quelle protection ?

Les personnes protégées sont avant tout protégées contre les représailles résultant du signalement. Les représailles¹⁸ comprennent notamment :

1. suspension, licenciement ou mesures équivalentes
2. rétrogradation ou refus de promotion
3. transfert de fonctions, changement de lieu de travail, réduction de salaire, modification des horaires de travail
4. évaluation de performance négative
5. mesure disciplinaire imposée ou administrée, réprimande ou autre sanction, y compris une sanction financière
6. coercition, intimidation, harcèlement ou ostracisme
7. discrimination, traitement désavantageux ou injuste
8. préjudice (y compris les atteintes à la réputation de la personne ou pertes financières)
9. résiliation anticipée ou annulation d'un contrat pour des biens ou des services

Si la personne protégée estime que des représailles sont néanmoins exercées contre sa personne, elle peut déposer une plainte motivée auprès du canal de signalement externe mentionné au chapitre 5 B.

En outre, les personnes qui communiquent des informations sur une atteinte à l'intégrité ne peuvent être tenues pour responsables de leur signalement de ces informations relatives à une atteinte à l'intégrité, **à condition qu'**elles aient eu des motifs raisonnables de croire que le signalement de telles informations était nécessaire pour révéler une atteinte à l'intégrité. Si les personnes avaient des motifs raisonnables de croire que le signalement de ces informations sur une atteinte à l'intégrité était nécessaire (pour révéler l'atteinte à l'intégrité), aucune action civile, pénale ou disciplinaire ne peut être engagée contre ces personnes, ni aucune sanction professionnelle infligée, en raison de ce signalement.

Les mesures de protection mentionnées ci-dessus ne s'appliquent que dans le cadre d'une procédure de signalement.

¹⁸ Cette politique ne présente que les possibilités de représailles les plus pertinentes pour Infrabel, selon une numérotation successive. Pour une liste complète (avec la numérotation correspondante), veuillez vous référer à l'article 28 de la loi sur les lanceurs d'alerte du secteur public.

8. Confidentialité

A. Devoir de confidentialité

L'identité de l'auteur du signalement (et des autres personnes impliquées) ne peut être divulguée à toute personne autre que le *Compliance Officer*, sauf :

- si l'auteur du signalement a donné son consentement exprès et libre
- ou
- lorsqu'il s'agit d'une obligation nécessaire et proportionnée imposée par une législation spéciale dans le cadre d'enquêtes menées par des autorités nationales ou dans le cadre de procédures judiciaires, notamment en vue de sauvegarder les droits de la défense de la personne concernée.
- Le cas échéant, les auteurs de signalement en seront informés au préalable.

Cela s'applique également à toute autre information à partir de laquelle l'identité de l'auteur de signalement peut être directement ou indirectement déduite.

B. Traitement des données personnelles

Les données collectées via le canal de signalement interne à Infrabel seront traitées conformément aux exigences du Règlement européen sur la protection des données (RGPD) et de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Toutes les précautions qui s'imposent sont prises pour préserver la sécurité des données lors de leur collecte, de leur communication ou de leur conservation.

Dans le cas d'un signalement interne, le *Compliance Officer* agit en tant que mandataire du responsable du traitement. Dans le cas d'un signalement externe, le Médiateur fédéral agit en tant que responsable du traitement.

En marge de l'enquête, certaines données peuvent également être collectées auprès d'autres personnes. Ces données personnelles ne seront traitées que dans la mesure où elles sont nécessaires à l'enquête concernant le signalement.

La personne concernée a les droits suivants : le droit à une information transparente (article 12 du RGPD), droit à l'information relative aux données à caractère personnel (articles 13 et 14 du RGPD), droit d'accès (article 15 du RGPD), droit de rectification des données (article 16 du RGPD), droit à l'effacement des données (article 17 du RGPD), droit à la limitation du traitement (article 18 du RGPD), notification en ce qui concerne la rectification, l'effacement ou la limitation du traitement (article 19 du RGPD), droit à la portabilité des

données (article 20 du RGPD), droit d'opposition (article 21 du RGPD). Tout cela sous les restrictions de l'article 23 du RGPD.

La personne concernée peut contacter le délégué à la protection des données à cet égard, déposer une plainte auprès de l'autorité chargée de la protection des données (art. 77 RGPD), ou intenter une action en justice (article 79 RGPD).

Lorsqu'elle reçoit une demande d'information ou d'accès, ou dans le cas d'une demande de rectification, la personne mandatée par le responsable du traitement des données, après avoir demandé conseil au délégué à la protection des données, veille à ce que le demandeur soit informé de manière réactive conformément à l'article 12 du RGPD.

Infrabel peut déroger aux droits suivants :

1. la fourniture d'informations à la personne concernée lorsque les données n'ont pas été collectées auprès d'elle (article 14 du RGPD)
2. le droit d'accès aux données (article 15 du RGPD)
3. le droit de rectification des données (article 16 du RGPD)

Ces dérogations ne sont possibles que pour garantir la confidentialité du signalement et de son suivi, pour prévenir les tentatives visant à entraver ou à retarder le signalement et son suivi, ou pour protéger l'identité des auteurs de signalement.

Si la personne concernée estime que ses droits ont été violés par ces dérogations, elle a le droit de s'y opposer en déposant une plainte auprès de l'autorité chargée de la protection des données (art. 77 RGPD), ou en intentant une action en justice (article 79 RGPD).

Consultez la « Déclaration vie privée » sur le site web d'Infrabel pour plus d'informations sur le traitement des données personnelles et sur la manière d'exercer les droits en matière de données personnelles.

C. Archivage des signalements

Chaque signalement reçu est conservé dans un registre, conformément au devoir de confidentialité.

Tous les documents pertinents relatifs à l'enquête dans le cadre d'un signalement sont conservés pendant une période de 10 ans. Ce délai ne s'applique pas aux données à caractère personnel ; celles-ci ne sont conservées que pendant la durée de l'enquête, à moins qu'une procédure judiciaire ou des mesures disciplinaires ne soient engagées à l'encontre de la personne concernée, de l'auteur du signalement ou de toute autre personne impliquée dans le dossier. Dans ce cas, les données à caractère personnel doivent être conservées jusqu'à la fin de la procédure et jusqu'à l'expiration des délais de recours.



9. Institut Fédéral des Droits Humains (IFDH)¹⁹

L'IFDH a été désigné comme point d'information central au niveau fédéral pour toute personne qui souhaite obtenir des informations sur la réglementation en matière de lanceurs d'alerte.

L'auteur de signalement ou le lanceur d'alerte peut contacter l'Institut Fédéral des Droits Humains (IFDH) par téléphone (+32 479 88 57 40) ou par courrier électronique (kl-la@firm-ifdh.be) pour obtenir l'aide suivante²⁰ :

- un soutien et une assistance de nature psychologique, sociale et technique
- une assistance juridique dans le cadre des procédures pénales et civiles
- une assistance financière dans le cadre des procédures judiciaires



Institut Fédéral pour
la Protection et la Promotion
des Droits Humains

¹⁹ IFDH = l'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains, créé par la loi du 12 mai 2019 portant création d'un Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains.

²⁰ Article 30 §1 de la Loi sur les lanceurs d'alerte du secteur public.